

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR
L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CEPALC)**

**RAPPORT BIENNAL
(16 mai 1998 – 7 avril 2000)**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2000
SUPPLÉMENT N° 20**



**NATIONS UNIES
Santiago du Chili, 2000**

578(XXVIII)
PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES
POUR L'EXERCICE BIENNAL 2002-2003

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Ayant présents à l'esprit l'article 24 de son Règlement intérieur, les directives émanant de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social quant à la préparation et à l'examen des programmes de travail de tous les organes du système, ainsi que les dispositions de la résolution 38/32 E de l'Assemblée générale et de la décision 1984/101 du Conseil économique et social au sujet des publications périodiques des Nations Unies,

Prenant également acte de la résolution 553(XXVI) en vertu de laquelle il a été convenu de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les pays membres, lequel aura pour mandat, en consultation avec le Secrétaire exécutif, de définir les priorités du programme de travail et de proposer à la Commission des orientations stratégiques pour ses activités futures, compte tenu des priorités de développement de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Ayant été informée des idées directrices du projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005 que le secrétariat a soumis à l'examen du siège de l'Organisation des Nations Unies à New York,

Ayant examiné le rapport du Président sur les travaux du Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 553(XXVI),¹ ainsi que le rapport du groupe sur les réunions tenues jusqu'à présent,²

Ayant en outre examiné tous les aspects du projet de programme de travail du système de la CEPALC pour la période 2002-2003, qui comprend également l'Institut latino-américain des Caraïbes de planification économique et sociale (ILPES),

Consciente des besoins particuliers des Etats des Caraïbes et de l'Amérique centrale membres de la CEPALC, et reconnaissant qu'il importe que ces pays participent plus pleinement et de façon plus équitable aux travaux de la Commission, tel qu'il ressort des débats de la vingt-huitième session de la CEPALC,

1. Prend acte du fait que le document intitulé "Equidad, desarrollo y ciudadanía" élaboré par le Secrétariat, avec les modifications convenues par les gouvernements, ainsi que les résolutions adoptées au cours de la vingt-huitième session, doit être considéré comme le cadre général des travaux que mènera la CEPALC durant la période biennale envisagée;

2. Approuve le projet de programme de travail du système de la CEPALC pour l'exercice biennal 2002-2003,³ qui comprend l'ILPES et qui, avec les amendements envisagés dans les résolutions

¹ LC/G.2093(SES28/17).

² Rapport du Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 553(XXVI) (LC/G.2072(SES.28/4)).

³ Projet de programme de travail du système de la CEPALC, 2002-2003(LC/G.2075(SES.28/7)).

de la vingt-huitième session de la Commission, porte autorisation, au sein de la Commission, pour la réalisation des programmes et des projets, et la production des publications périodiques qu'il englobe;

3. Demande au Groupe de travail spécial de continuer à collaborer avec le Secrétaire exécutif dans l'établissement des priorités du programme de travail, ainsi que dans le débat et l'analyse des orientations stratégiques pour les activités futures de la Commission, compte tenu des priorités de développement de l'Amérique latine et des Caraïbes,

4. Prie le Secrétaire exécutif de continuer à prendre les mesures pertinentes et d'assurer les ressources voulues pour garantir que les pays d'Amérique centrale et les Etats membres des Caraïbes aient une participation significative à tous les éléments du programme de travail pour l'exercice biennal 2002-2003 et tirent pleinement parti de toutes les activités menées à bien par la Commission;

5. Prend note du fait que l'affectation des ressources voulues pour mener à bien les activités décrites dans le programme de travail devra être soumise à l'approbation préalable des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

6. Demande au Secrétaire exécutif de soumettre à ces organes les propositions requises pour la mise en oeuvre du programme de travail approuvé;

7. Exprime sa gratitude au Président du Groupe de travail spécial de la tâche réalisée par ce dernier, qui lui a permis de s'aquitter de façon satisfaisante du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 553(XXVI);

8. Prie le Secrétaire exécutif de rendre compte à la vingt-neuvième session de la CEPALC de l'état d'avancement de l'application de cette résolution.